

31. *Legs*

1618. *Neuchâtel*

Chappitre XXXI. Des legats.

Un legat est une chose particuliere qui est donnée & leguée par testament et ordonnance de derniere volonté, que l'heritier est tenu accomplir & payer. 5

Le testateur peut leguer ce qui est obligé et hypothéqué, que l'heritier est tenu desgager, et en payer la valeur au legataire, ou bien en demeurer guerent^a.
/ [p. 114]

Sy au temps que l'on fait un legat^b est escript et donné il n'estoit vivant, cela doit estre tenu pour non escript, et revient a l'heritier institué. 10

Personne ne peut accepter partie d'un mesme legat, & renoncer a l'autre partie.

Original : AEN MJ 17, p. 113–114 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

^a Variante alternative dans AVNQ41, p. 44 : guerant.

^b Variante alternative dans AVNQ41, p. 45 : qu'il. 15